



ARRÊTÉ

N° 2021/2829 (PE/AB)

Défilé « OLENTZERO » - ANGELUKO KIMUA IKASTOLA Dimanche 12 décembre 2021 - (Stade de Choisy vers le domaine de Baroja)

LE MAIRE d'ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-4,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code de la Route, et notamment l'article R. 412-44 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel,
VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-11-19-00006 du 19 novembre 2021 portant notamment obligation du port du masque pour les manifestations sur la voie publique,
VU la demande présentée par l'Association "ANGELUKO KIMUA IKASTOLA" en date du 1^{er} octobre 2021,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures de Police pour assurer le bon déroulement de cette manifestation sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°2021/2787 du 19 novembre 2021 est abrogé.

Article 2

L'Association "ANGELUKO KIMUA IKASTOLA" est autorisée à organiser un défilé d'enfants et de musiciens (avec OLENTZERO sur sa calèche), accompagnés de vingt brebis qui seront encadrées par un professionnel et impérativement parquées dans un camion à leur arrivée au Domaine de Baroja, pour une question de salubrité et de normes d'hygiène dans le Domaine de Baroja dédié à l'enfance (ALSH) :

- le dimanche 12 décembre 2021, entre 10h00 et 14h00 -

Selon l'itinéraire suivant

Départ depuis le local Angeluarrak du stade Choisy, Allée de Moyrie, Rue de Bitachon. Rue du Pastissé, Rue de Jouanetote, Rue de Pardeilhan, Rue de Hausquette, Rue Guy Casamayou, Rue des Quatre Cantons, arrivée au Domaine de Baroja.

Article 3

Les organisateurs devront disposer d'un nombre suffisant d'accompagnateurs afin que les participants puissent circuler sur la voie publique en toute sécurité.

Article 4

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l'obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 5

Les organisateurs devront être titulaires d'une police d'assurance couvrant leur responsabilité.

Article 6

Ils seront responsables de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 7

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

➔ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

➔ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 – Fax : 05.59.52.26.17 - courriel : contact@anglet.fr

Article 9

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#

